

**Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes... adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 15 mai 2020. (Procédure accélérée).**

#### **Article 1er quater B (nouveau)**

I. – La durée de validité des **documents de séjour** suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, **arrivés à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020, est prolongée de cent quatre-vingts jours** :

1° Visas de long séjour ;

2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3° Autorisations provisoires de séjour ;

4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

II. – La durée de validité des **attestations de demande d'asile** arrivées à **expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020** est prolongée de quatre-vingt-dix jours.

III. – Le présent article est applicable à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 1er quater C (nouveau)**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile est prolongé pour les personnes qui auraient cessé d'y être éligibles à compter du mois de mars 2020**. Le bénéfice de cette **prolongation de droits prend fin le 31 mai 2020**.

Pour celles des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article qui se sont vu **reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéfice de l'allocation prend fin le 30 juin 2020**.

L'autorité compétente conserve la possibilité de mettre fin à ce versement dans les conditions prévues aux **articles L. 744-7** (*le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil*) **et L. 744-8** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu.*)